



Règlement pour les partenaires spécialistes Minergie

Version 2022

Association Minergie
Agence romande
Avenue de Pratifori 24C
1950 Sion
T 027 205 70 10
romandie@minergie.ch
www.minergie.ch

26 janvier 2022, en vigueur dès le 1 février 2022

Table des matières

1	Généralités	1
1.1	Champ d'application	1
1.2	Définition de «Partenaire spécialiste Minergie»	1
1.3	Définition de «Expert Minergie»	1
2	Domaines de compétences des partenaires spécialistes Minergie	3
2.1	Planification	3
2.2	Exécution	3
2.3	Exploitation	4
3	Exigences requises pour l'admission	5
3.1	Procédure	5
3.2	Critères	5
4	Maintien des compétences	6
4.1	Certification de bâtiments	6
4.2	Participation aux cours de formation continue	6
4.3	Participation à un événement Minergie	6
4.4	Auto-déclaration	Fehler! Textmarke nicht definiert.
4.5	Défaut du maintien de compétence	7
5	Prestations de l'association Minergie	8
5.1	Prestations générales	8
5.2	Prestations supplémentaires	8
6	Cotisation annuelle	9
7	Autres conditions contractuelles	10
7.1	Durée et résiliation	10
7.2	Protection de la réputation	10
7.3	Sanctions en cas de non-respect du règlement	10
7.4	Responsabilité	11
7.5	Confidentialité / Protection des données	11
8	Dispositions finales	12
8.1	Réserve / Entrée en vigueur	12
8.2	Autres documents	12
8.3	Tribunal compétent / droit applicable	12

1 Généralités

1.1 Champ d'application

Seules des entreprises qualifiées employant des spécialistes peuvent planifier, réaliser et exploiter, de manière professionnelle, des constructions durables répondant au label Minergie ou conçues avec les produits complémentaires Minergie¹. La qualité visée ne peut être garantie qu'avec leur concours.

L'association Minergie propose le titre de partenaire spécialiste à ces entreprises qualifiées. Le but est de maintenir à jour les connaissances des spécialistes, de garantir aux maîtres d'ouvrage et aux investisseurs une collaboration avec des entreprises qualifiées et d'assurer confort et qualité aux utilisateurs.

Le présent règlement a pour objet de définir les droits, les obligations et les modalités du statut de partenaire spécialiste.

1.2 Définition de «Partenaire spécialiste Minergie»

Les entreprises (y compris les entreprises individuelles et les sociétés en nom collectif) qui répondent aux critères du présent règlement peuvent devenir partenaires spécialistes Minergie. Les personnes physiques ne peuvent pas le devenir. Les entreprises portant le titre de partenaires spécialistes Minergie désignent un ou plusieurs interlocuteurs - appelés aussi experts Minergie - chargés d'assurer le lien avec Minergie. Les partenaires spécialistes ne sont pas automatiquement membres de l'association Minergie.

Les entreprises qui ont plusieurs filiales qui souhaitent également être présentées comme partenaires spécialistes Minergie, mais qui ne sont pas inscrites sous le même nom au registre du commerce, doivent, pour ces filiales, demander une affiliation supplémentaire. Chaque affiliation est soumise aux conditions de cotisations définies dans le chapitre 6.

1.3 Définition de «Expert Minergie»

Sont considérés comme experts Minergie les collaborateurs du partenaire spécialiste désignés comme interlocuteurs bénéficiant des compétences requises par l'association. Les experts Minergie maintiennent leurs compétences en réalisant régulièrement des projets Minergie et en participant à des cours Minergie et à des séminaires.

Si un expert Minergie arrive dans une nouvelle entreprise, les objets de référence de son précédent employeur sont pris en compte pour la validation de son expérience. Leur certification ne doit pas être antérieure à plus de trois ans. Les

¹ «MINERGIE» est une marque protégée (®) de l'association Minergie

objets ne sont pas transférés vers la nouvelle entreprise, les données dans MOP restent inchangées.

2 Domaines de compétences des partenaires spécialistes Minergie

Pour pouvoir devenir partenaire spécialiste Minergie, l'entreprise doit être active dans un ou plusieurs domaines mentionnés ci-après. Cette liste non exhaustive est régulièrement tenue à jour par l'association Minergie.

2.1 Planification

Activités de planification dans les domaines suivants:

- Architecture
- Eclairage
- Planification énergétique
- Planification des installations électriques
- Domotique
- Chauffage
- Aération et climatisation
- Technique de mesure, commande et régulation
- Energie solaire et stockage
- Sanitaire
- Monitoring

2.2 Exécution

Activités d'exécution dans les domaines suivants:

- Toit
- Installation électrique, éclairage
- Façade
- Fenêtres, portes, protections solaires
- Enveloppe du bâtiment
- Fumiste/construction de poêles
- Chauffage
- Climatisation
- Ventilation
- Energie photovoltaïque, stockage de l'électricité
- Installation sanitaire, énergie solaire thermique
- Cuisine, menuiserie
- Domotique
- Monitoring

2.3 Exploitation

Exploitation dans les domaines suivants:

- Facility Management dans son ensemble
- Hygiène, ventilation et climatisation (nettoyage et inspection)
- Services dans le domaine du chauffage
- Services dans le domaine du froid
- Services dans le domaine de l'électricité
- Services dans le domaine sanitaire
- Entretien/optimisation d'exploitation MCR (mesure - commande - régulation)

3 Exigences requises pour l'admission

3.1 Procédure

Une entreprise active dans l'un des domaines spécialisés mentionnés au point 2 et répondant aux conditions définies dans le présent règlement peut faire une demande par internet pour devenir partenaire spécialiste Minergie.

Après examen de la demande, l'entreprise reçoit une réponse écrite de l'association Minergie.

Le refus d'une inscription ne doit pas être motivé.

3.2 Critères

Pour devenir un partenaire spécialiste Minergie, il faut justifier de la réalisation d'au moins deux projets de bâtiments Minergie au cours des 3 dernières années ou qu'un des collaborateurs de la société ait suivi un cours de base Minergie au cours de cette même période.

Les entreprises déjà partenaires spécialistes Minergie avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'ont pas à réitérer leur demande d'admission et sont libérées de l'obligation de prouver le respect des conditions d'admission mentionnées.

4 Maintien des compétences

Il est nécessaire que les partenaires spécialistes démontrent qu'ils disposent toujours des dernières connaissances quant à la planification et à la mise en œuvre des exigences Minergie.

Pour le démontrer, chaque partenaire spécialiste Minergie doit satisfaire, tous les trois ans, à deux des trois exigences suivantes :

- Collaboration à un bâtiment certifié Minergie
- Participation à une formation reconnue par Minergie
- Participation à un événement Minergie

Les exigences à remplir sont choisies librement.

4.1 Certification de bâtiments

Le partenaire spécialiste Minergie participe à la réalisation d'un bâtiment avec certificat provisoire. La preuve est délivrée via la plateforme MOP (plateforme en ligne Minergie) moyennant la saisie de l'entreprise comme intervenant du bâtiment certifié.

Les partenaires spécialistes Minergie actifs dans l'exécution et l'exploitation doivent prouver qu'ils ont participé à un bâtiment Minergie certifié définitivement, également via la plateforme MOP.

4.2 Participation aux cours de formation continue

Au moins un collaborateur du partenaire spécialiste participe à une formation Minergie. Les offres de cours prises en compte sont clairement désignées comme telles par Minergie et peuvent également contenir des offres émanant d'autres prestataires de cours. Un aperçu de tous les cours disponibles est publié sous www.minergie.ch.

4.3 Participation à un événement Minergie

Au moins un collaborateur du partenaire spécialiste Minergie assiste à un événement qui est défini par Minergie comme étant imputable au maintien des compétences.

4.4 Contrôle

Le maintien des compétences est contrôlé chaque année par Minergie. Les références de bâtiments, les cours suivis et les manifestations sont cumulés. Les partenaires spécialistes ayant deux références ou plus par période de trois ans satisfont au maintien des compétences. Les partenaires spécialistes ayant moins de références seront informés en conséquence. L'association Minergie se réserve le

droit de prendre les mesures prévues au point 8.1 si les exigences pour le maintien des compétences ne sont pas remplies.

Le partenaire spécialiste peut, à titre d'information, saisir lui-même les références nécessaires au maintien des compétences sur la MOP avec ses coordonnées d'accès personnalisées.

Les objets certifiés Minergie apparaissent automatiquement sur MOP.

Minergie peut contrôler à tout moment de manière approfondie les auto-déclarations et les informations sur le maintien des compétences, sans avoir à se justifier.

4.5 Défaut du maintien de compétence

Si la société ne peut plus remplir les critères de maintien de compétence des partenaires spécialistes Minergie, un délai de 6 mois est accordé. Si le maintien des compétences n'est toujours pas prouvé, alors le titre de partenaire spécialiste est retiré à la fin de l'année civile. Pour l'obtenir à nouveau, une nouvelle demande doit être déposée conformément au point 3.

5 Prestations de l'association Minergie

5.1 Prestations générales

Droit de se prévaloir du titre de «Partenaire spécialiste MINERGIE®», si possible en utilisant le logo de partenaire spécialiste Minergie conformément aux directives CI/CD en vigueur de l'association Minergie. Ces directives peuvent être consultées à tout moment sur le site Internet de Minergie. Elles incluent notamment l'utilisation du logo de partenaire spécialiste Minergie illustré ci-après, p. ex. sur des sites Internet, des supports imprimés, dans des présentations et sur des chantiers.

MINERGIE®

Partenaires spécialistes

Inscription dans la liste des partenaires spécialistes et des membres publiée sur le site Internet de Minergie, avec lien direct depuis le site Minergie à forte fréquentation (www.minergie.ch) vers le site Internet du partenaire spécialiste.

Conditions avantageuses pour suivre les formations continues Minergie et les séminaires Minergie pour les spécialistes.

Mention dans la liste des bâtiments Minergie en tant que partenaire spécialiste Minergie, avec lien direct vers le site Internet de l'entreprise pour tous les objets où le partenaire spécialiste du requérant a été mentionné comme intervenant.

5.2 Prestations supplémentaires

Les partenaires spécialistes Minergie recevront des offres de communication exclusives. Des prestations supplémentaires sont proposées, moyennant des frais, pour des événements et du matériel publicitaire, ainsi que pour de la publicité en ligne.

L'association Minergie se positionne activement sur le marché grâce à des campagnes de communication. Les partenaires spécialistes intéressés pourront, selon un montant à convenir, participer à une campagne et y apparaître.

6 Cotisation annuelle

6.1 Montant de la cotisation

La cotisation annuelle pour un partenaire spécialiste Minergie s'élève à CHF 500.- HT. Ce montant est facturé, une fois l'inscription confirmée, pro rata temporis de l'année en cours. Le montant suivant correspondra à une année civile complète.

Les partenaires spécialistes Minergie ont le droit de faire figurer gratuitement jusqu'à quatre filiales supplémentaires sur la liste des partenaires spécialistes Minergie (ce qui donne un total de cinq sites).

Si six filiales ou plus doivent être mentionnées, les possibilités suivantes existent :

- Le partenaire spécialiste s'affilie également en tant que membre Minergie (adhésion de l'entreprise) et peut mentionner un nombre illimité de filiales.
- Il est également possible de payer une cotisation annuelle plus élevée. Pour 500 CHF/an, il est possible d'ajouter cinq sites supplémentaires.

6.2 Facturation et impayés

La cotisation est facturée en début d'année. Si la cotisation annuelle n'est pas réglée malgré sommation, le droit d'utiliser le titre et le logo de partenaire spécialiste Minergie devient caduc. Toutes les prestations prennent fin.

7 Autres conditions contractuelles

7.1 Durée et résiliation

Les relations contractuelles entre l'association Minergie et les partenaires spécialistes Minergie ne sont pas limitées dans le temps. Le contrat de partenaire spécialiste peut être résilié par écrit par le partenaire spécialiste Minergie ou par l'association Minergie pour la fin de chaque année civile, sans indication de motif, avec un préavis de trois mois.

La résiliation immédiate pour justes motifs demeure réservée. Parmi les justes motifs figurent notamment les violations graves d'obligations contractuelles importantes, les risques d'atteinte à la réputation de la marque «MINERGIE®», ainsi que la faillite, la liquidation ou tout autre facteur rendant impossible la poursuite des activités. Dans de tels cas, les cotisations déjà acquittées ne font l'objet d'aucun remboursement ni global ni au pro rata temporis.

Un délai de 6 mois est accordé au partenaire spécialiste qui ne produit pas la preuve du maintien de ses compétences. Si ce délai expire sans qu'il en soit fait usage, le contrat sera dissous par l'association Minergie et le partenaire perdra son statut de partenaire spécialiste.

7.2 Protection de la réputation

Les partenaires spécialistes Minergie contribuent à la bonne image de Minergie. Ils doivent s'abstenir de tout comportement susceptible de porter atteinte à l'image de l'association Minergie, au logo de partenaire spécialiste Minergie et/ou à la marque Minergie.

7.3 Sanctions en cas de non-respect du règlement

Si des partenaires spécialistes Minergie ne respectent pas les dispositions du présent règlement, du «Règlement d'utilisation de la marque MINERGIE®», des règlements de produits ou des annexes correspondantes, alors l'association Minergie peut appliquer les sanctions suivantes, individuellement ou cumulativement :

1. Injonction de corriger les points litigieux.
2. Limitation ou retrait du droit d'utiliser le logo de partenaire spécialiste Minergie et/ou d'intervenir en tant que partenaire spécialiste Minergie. Cela implique la radiation du partenaire spécialiste Minergie de toutes les listes publiées, ainsi que la suppression de tous les liens figurant sur le site www.minergie.ch.
3. Amende comprise selon les cas entre CHF 10 000.- et CHF 50 000.- pour chaque usage irrégulier du logo partenaires spécialistes Minergie ou d'un certificat Minergie et/ou pour tout comportement susceptible de porter atteinte à l'image de Minergie.

4. L'acquiescement de l'amende, respectivement l'adoption d'un comportement en conformité avec la sanction ne sauraient délier l'utilisateur du respect des obligations découlant du présent règlement.

Demeurent réservées dans tous les cas les prétentions en dommages-intérêts et en réparation de l'association Minergie ainsi que les droits consécutifs à toutes situations illégales.

Si nécessaire, les sanctions pourront être appliquées par voie de droit. L'ensemble des coûts générés par la violation des dispositions du présent règlement ou par l'application éventuelle de sanctions, assumés par l'association Minergie peuvent être reportés sur l'utilisateur fautif. Cet état de fait comprend également les frais d'avocat et autres honoraires de procédure, y compris les taxes légales pour toutes les procédures administratives, juridiques ou liées aux poursuites.

7.4 Responsabilité

Le droit de porter le titre de partenaire spécialiste Minergie est uniquement délivré par l'association Minergie sur la base du respect des conditions mentionnées dans le présent règlement. Un contrôle approfondi de l'entreprise du partenaire spécialiste quant à la qualité des prestations fournies et des produits ou autres caractéristiques n'est pas effectué par l'association Minergie.

Par conséquent, l'éventuelle responsabilité de l'association Minergie relative au contrôle approfondi et minutieux des conditions liées au statut de partenaire spécialiste contenues dans ce règlement est limitée. En revanche, toute autre responsabilité de l'association Minergie concernant les partenaires spécialistes, leurs prestations, produits ou toute autre caractéristique est exclue.

Le partenaire spécialiste dégage l'association Minergie de toutes revendications de tiers en rapport avec l'activité du partenaire spécialiste et dirigées contre l'association Minergie. Il rembourse tous les coûts supportés par l'association Minergie, en particulier ses frais d'avocat, résultant de sa défense contre ces revendications.

7.5 Confidentialité / Protection des données

Toutes les informations non connues du public échangées par le partenaire spécialiste Minergie et l'association Minergie dans le cadre du contrat sont en principe confidentielles. Les données personnelles sont traitées en conformité avec la Loi sur la protection des données et uniquement à des fins liées au partenariat. La propriété intellectuelle du partenaire spécialiste en ce qui concerne les plans et autres produits protégés par le droit des biens immatériels demeure dans tous les cas garantie.

Pour le surplus, on renvoie à la réglementation sur la protection des données et son exécution, telles que mentionnées dans le règlement d'utilisation.

8 Dispositions finales

8.1 Réserve / Entrée en vigueur

L'association Minergie se réserve le droit d'adapter le présent règlement et les labels aux nouvelles données économiques et énergétiques, ainsi que les procédures de contrôle et les conditions de contrôle.

Toute modification du présent règlement requiert la forme écrite ainsi que l'approbation du comité directeur de l'association Minergie. Si certaines parties du présent règlement devenaient caduques, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée.

Le présent règlement a été approuvé par le comité directeur de l'association Minergie le 26 janvier 2022 et entre en vigueur le 1er février 2022. Il remplace toutes les versions précédentes.

8.2 Autres documents

Le «Règlement d'utilisation de la marque MINERGIE ®» fait partie intégrante du présent règlement. Ses dispositions viennent compléter le présent règlement. En cas de contradictions, les dispositions du présent règlement prévalent sur les dispositions du «Règlement d'utilisation de la marque MINERGIE ®».

L'association Minergie se réserve le droit d'ajouter d'autres directives et explications relatives au statut de partenaire spécialiste, à l'utilisation de la marque ou à la certification. Elles s'appliqueront à la date de leur notification aux partenaires spécialistes et seront également considérées comme faisant partie intégrante du présent règlement.

8.3 Tribunal compétent / droit applicable

La reconnaissance du présent règlement implique la reconnaissance du tribunal compétent pour l'ensemble des litiges dont le for exclusif est le siège du secrétariat général de l'association Minergie ; seul le droit suisse est applicable, à l'exclusion du droit international privé.